



CHAPITRE 146

Loi concernant l'Union Canadienne Compagnie d'Assurances

[Sanctionnée le 18 décembre 1952]

CHAPTER 146

An Act respecting "l'Union Canadienne Compagnie d'Assurances"

[Assented to, the 18th of December, 1952]

Préambule.

ATTENDU que l'Union Canadienne Compagnie d'Assurances a été constituée en corporation par lettres patentes émises par son honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec le 10 juin 1943 sous le nom corporatif Union Canadienne Compagnie d'Assurances, en vertu de la Loi des assurances de Québec;

Attendu que son capital autorisé en vertu desdites lettres patentes se compose de cinq cent mille dollars, divisé en cinq mille actions d'une valeur au pair de cent dollars chacune;

Attendu que trois mille cent deux actions de son capital-actions ont été jusqu'à présent souscrites et sont présentement émises et en cours, et sur lesquelles il a été payé une somme de cent cinquante cinq mille cent dollars;

Attendu que dans le but d'augmenter son capital payé et augmenter ainsi la protection offerte à ses assurés, elle désire changer sa capitalisation actuelle;

Attendu qu'elle désire subdiviser son capital-actions en changeant la valeur au pair de cent dollars chacune à celle de vingt-cinq dollars chacune;

Attendu qu'il est opportun de faire droit à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

WHEREAS "l'Union Canadienne Compagnie d'Assurances" was incorporated by letters patent issued by the Honourable the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec on the 10th of June, 1943, under the corporate name of Union Canadienne Compagnie d'Assurances, under to the Quebec Insurance Act;

Whereas its authorized capital under the said letters patent, consists of five hundred thousand dollars, divided into five thousand shares of a par value of one hundred dollars each;

Whereas three thousand one hundred and two shares of its capital-stock have been subscribed and are now issued and outstanding, on which a sum of one hundred and fifty five thousand one hundred dollars has been paid;

Whereas, in order to increase its paid-up capital and so increase the protection offered to its policy-holders, it wishes to change its present capitalization;

Whereas it wishes to subdivide its capital-stock by changing the par value of one hundred dollars a share to that of twenty-five dollars a share;

Whereas it is expedient to grant this prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Preamble.

Valeur
des ac-
tions.

1. Nonobstant les dispositions de l'article 8 du chapitre 299 des Statuts refondus de Québec, 1941, et ses modifications, les dispositions des lettres patentes en date du 10 juin 1943 constituant en corporation ladite compagnie, pourront être changées en réduisant la valeur au pair de ses actions à vingt-cinq dollars chacune et en divisant son capital autorisé actuel en vingt mille actions d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune.

1. Notwithstanding the provisions of section 8 of chapter 299 of the Revised Statutes of Quebec, 1941, and its amendments, the provisions of the letters patent dated June 10th, 1943, incorporating the said company may be changed by reducing the par value of its shares to twenty-five dollars each and by dividing its present authorized capital into twenty thousand shares of a par value of twenty-five dollars each.

Value of
shares.

Réduc-
tion de
capital.

2. La compagnie peut réduire son capital souscrit à deux cent cinquante mille dollars, soit dix mille actions d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune, et libérer les actionnaires de tout appel de versement futur sur le capital présentement souscrit.

2. The company may reduce its subscribed capital to two hundred and fifty thousand dollars, that is ten thousand shares of a par value of twenty-five dollars each, and free the shareholders from any call for future payment on the capital actually subscribed.

Reduc-
tion of
capital.

Réparti-
tion.

3. Dans le cas où le capital souscrit serait réduit à deux cent cinquante mille dollars en vertu de la présente loi, la diminution sera répartie parmi les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

3. If the subscribed capital is reduced to two hundred and fifty thousand dollars under this act, such reduction shall be divided among the shareholders in proportion to the number of shares they hold.

Division.

Condi-
tion.

4. Les pouvoirs prévus à l'article 2 de la présente loi ne pourront être exercés tant que le capital versé de la compagnie n'aura pas été porté à deux cent cinquante mille dollars.

4. The powers provided for in section 2 of this act shall not be exercised so long as the paid-up capital of the company has not increased to two hundred and fifty thousand dollars.

Condi-
tion.

Règle-
ment.

5. Les pouvoirs conférés par la présente loi pourront être exercés par la compagnie par règlement adopté par ses directeurs et approuvé par au moins deux tiers en valeur de ses actionnaires présents personnellement, ou représentés par procureurs, à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

5. The powers conferred by this act may be exercised by the company by by-law passed by its directors and approved by at least two-thirds in value of its shareholders personally present or represented by proxy at a special general meeting called for that purpose.

By-law.

Entrée en
vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.